



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-167

OBJET : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Var au titre de l'accueil de loisirs estival spécifique à la prévention du décrochage scolaire

Richard STRAMBIO - Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-26 ;

Vu la délibération n° 2020-031 en date du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions et le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2021-096 en date du 8 juillet 2021 portant organisation de l'accueil de loisirs estival « Les P'tits Futés » portant prévention du décrochage scolaire ;

Considérant l'appel à projet de Caisse d'Allocation Familiales du Var au titre de l'action de fonctionnement 2022 ;

Considérant la volonté de la commune d'organiser du 11 au 29 juillet 2022 une action portant sur la prévention du décrochage scolaire destinée aux écoliers âgés de 6 à 12 ans ;

Considérant la nécessité de solliciter une subvention auprès de cette institution au titre de l'accueil de loisirs estival spécifique à la prévention du décrochage scolaire ;

DÉCIDE

Article 1 :

La commune de Draguignan sollicite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Var, une subvention de fonctionnement de 10 000 € pour l'accueil de loisirs estival spécifique à la prévention du décrochage scolaire, destinée aux écoliers âgés de 6 à 12 ans.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et, rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le

29 MARS 2022

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller Régional Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur